



**ARRETE N° 86 AG/2019 RELATIF A L'ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX**

Le Maire de la Commune de MOHON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le Code Rural et notamment l'article R 161-24, D 161-24 et L 161-5,

Vu le Code Civil notamment l'article 671,

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et 131-13,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des haies en bordure du domaine communal,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**ARTICLE 2** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes etc..) doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation de la voie. La coupe doit être conduite à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 6 mètres. Les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillies sur les voies communales et chemins ruraux.

**ARTICLE 3** : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. La végétation de doit pas gêner la visibilité aux carrefours et dans les courbes.

**ARTICLE 4** : Les opérations d'élagage sont effectués à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**ARTICLE 5 :**

En bordure des voies communales : faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 6 :**

En bordure des chemins ruraux : faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 7 :**

En bordure des voies départementales : il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Il est consultable sur morbihan.fr – rubrique déplacements – rubrique routes.

**ARTICLE 8** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 9** : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés en déchetterie dépendant du territoire Mohonnais.

La déchetterie des Tertres à Guilliers est ouverte les lundis et jeudis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures. Le samedi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sous réserve de jours fériés et modifications d'horaires du SMICTOM de St Méen le Grand qui gère le service.

**ARTICLE 10 :** Les racines qui soulèvent le sol des chemins et le revêtement des chaussées des voies communales et chemins ruraux devront être coupées à l'aplomb du domaine public et les chaussées seront remises en état aux frais des propriétaires (jurisprudence Cour de Cassation – année 2016)

**ARTICLE 11 : Abrogation de l'arrêté municipal N° 27 AG/2018 du 19 juin 2018.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 27 AG/2018 du 19 juin 2018.

**ARTICLE 12 : Date d'effet**

Le présent arrêté rentre en application dès sa publication et la transmission au Préfet.

**ARTICLE 13 :** En cas de non- respect du présent arrêté municipal à savoir la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et Arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe. L'article 131-13 du Code Pénal fixe le montant de l'amende de 1<sup>ère</sup> classe à 38 euros sous réserve de modification par le Législateur.

**ARTICLE 14 :** En cas de non-respect du Code de la Voirie Routière, l'article R 116-2 - 5° dudit Code prévoit une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe dont le montant est fixé par l'autorité dans une limite de 1 500 euros ou de 3 000 euros en cas de récidive.

**ARTICLE 15 :** Madame la Maire de MOHON, le Représentant des forces de Gendarmerie de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MOHON, publié sur le bulletin municipal et sur le site internet mohon.fr et notifié notamment aux exploitants agricoles intervenant sur le territoire communal.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet du Morbihan.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES pour excès de pouvoir dans les deux mois de sa publication.

Fait à MOHON le 6 décembre 2019

Le Maire,

Josiane DENIS



